



## Actions immédiates

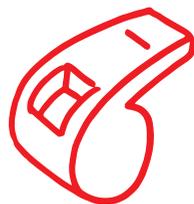
Si tu estimes que c'est urgent :

- Tu contactes la police et éventuellement l'ambulance (le 144) pour te faire soigner
- Tu informes ta hiérarchie et tu te fais relever si tu l'estimes nécessaire
- Si possible, tu t'assures d'avoir tous les éléments de preuve (témoins, vidéos, photos)

Après l'agression, il y a différentes options sur le plan juridique.

La législation prévoit la **poursuite d'office** à l'art. 59 de la Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) lorsque les infractions prévues par le code pénal sont commises contre les personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

- a. les employé-e-s des entreprises qui disposent d'une concession ou d'une autorisation selon les art. 6 LTV;
- b. les personnes qui exécutent une tâche à la place d'un-e employé-e visé à la let. a.



**Attention:** Pour qu'un délit soit poursuivi d'office, la plupart des entreprises de transport public ont mis en place un processus et créé un formulaire interne à signer par le lésé. **L'entreprise a le devoir** d'annoncer l'agression à la police.

Les infos-clés d'une poursuite d'office:

- J'informe l'entreprise au moyen d'un formulaire ad hoc.
- L'entreprise endosse les démarches (réunion des preuves, contacts avec la police).
- Je n'ai pas besoin de signer de plainte.
- Pas de possibilité de faire marche arrière.
- J'indique mon identité (avec l'adresse de service).
- La partie adverse a accès au dossier. Elle ne connaîtra néanmoins pas mon adresse, mais seulement celle de mon entreprise.
- Je devrai éventuellement m'exprimer au Tribunal comme témoin.
- L'agresseur peut être poursuivi et condamné, mais je ne peux pas demander de dommages et intérêts ou une indemnité pour tort moral.





**Une plainte pénale** peut être utile, malgré la poursuite d'office.

La poursuite d'office sans plainte pénale est une protection importante pour le personnel des transports.

Néanmoins, une plainte de la victime peut venir s'ajouter à la poursuite d'office.

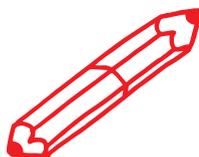
En fonction des infractions commises et des dommages causés – corporels et/ou matériels – à ton égard, tu peux déposer une plainte pénale et/ou entamer **une action civile**. Ces procédures sont, au choix, cumulatives (les deux) ou alternatives (l'une ou l'autre) (art. 119 CPP).

**a. Plainte pénale :**

tu demandes la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction ;

**b. Action civile :**

tu souhaites faire valoir des conclusions civiles en lien avec la procédure pénale: cela signifie que tu demandes réparation du dommage subi suite à l'infraction et, cas échéant, **des dommages et intérêts** ou une indemnité à titre de réparation pour tort moral.



Dans ce cas, **la personne a alors qualité de partie** dans la procédure et a des droits, mais également des obligations (droit de consulter les dossiers, droit d'interroger, participation aux actes d'instruction et aux audiences, risque de frais, etc.). Le fait de se constituer partie plaignante peut être annulé en tout temps. L'annulation est définitive.

Il existe différentes **mesures de protection** pour garantir, par exemple à un témoin ou une victime, que son **anonymat** sera préservé. Son identité sera donc tenue secrète face à une personne susceptible de lui nuire. Cette garantie de l'anonymat n'est cependant envisagée comme mesure de protection qu'en ultime recours et à des conditions strictes. Il faut qu'il existe un danger concret pour la personne à protéger ou une personne proche (danger mettant en péril sa vie ou son intégrité corporelle ou autre grave inconvénient). **La garantie de l'anonymat** doit en outre être proportionnée. Lorsque différentes mesures de protection (comme éviter que la victime soit confrontée avec le prévenu) ou autres (comme ne pas mentionner l'adresse de la victime dans les notifications) sont envisagées pour tenir compte des intérêts de la personne à protéger, il faut opter pour celles qui restreignent le moins possible **les droits procéduraux du prévenu**. Vu sa portée, la garantie de l'anonymat requiert l'approbation du tribunal des mesures de contrainte.





## Prestations du SEV

Les membres SEV qui ont subi une agression peuvent faire appel à **l'assistance judiciaire SEV**.

## Prestations du SEV

- **Un-e avocat-e** n'est attribué-e que lors d'affaires complexes (par ex. en cas de demande de dommages-intérêts) ou si l'agresseur dépose plainte à son tour.
- Le SEV t'accompagne si nécessaire lors d'auditions auprès de la police et en cas de procès.
- Le SEV fait appel, si besoin, au service cantonal de l'aide aux victimes d'infractions.
- **Le SEV intervient**, le cas échéant, auprès de l'employeur.
- Le SEV intervient, si nécessaire, auprès des autorités judiciaires.

## Résumé des questions en cas d'agression

### 1. Principe

En cas d'incident, c'est moi qui juge s'il s'agit d'une agression ou pas. Si je la ressens comme telle, je l'annonce à mon entreprise.

## 2. Mesures immédiates

- J'appelle la police et me fais soigner (si urgent).
- Je préviens mon employeur.
- Je réunis toutes les preuves (bandes vidéos, témoignages, etc).

## 3. Sur le plan juridique

- La Police enquête d'office (Art. 59 LTV) si l'entreprise a annoncé l'agression.
- Mes droits sont-ils respectés conformément à la **Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)?**  
Tous les Offices cantonaux se trouvent sous:  
[www.aide-aux-victimes.ch](http://www.aide-aux-victimes.ch)
- En cas de besoin de l'assistance judiciaire SEV ou d'un avocat, **contacte le SEV** au 031 357 57 57 ou [sev-online.ch](http://sev-online.ch)
- Si je souhaite que l'agresseur soit poursuivi et condamné, je dois signer une plainte (cocher la case prévue dans le formulaire de la Police). Ce droit s'éteint après 3 mois.
- Si je souhaite faire valoir des **dommages-intérêts** ou une réparation pour tort moral, je peux déposer **plainte au civil** et chiffrer mes prétentions (cocher la case prévue dans le formulaire de la Police). Là aussi le délai des 3 mois s'applique.





Des questions ?  
Contacte le SEV :

[sev-online.ch](http://sev-online.ch)



Tu décides. Rejoins-nous!

[sev-online.ch/adherer](http://sev-online.ch/adherer)